

Mai 2016

LA DIFFICULTÉ DU JUSTE ÉQUILIBRE EN MATIÈRE D'INDEMNISATION DES FRAIS DE PROCÉDURE

Le 15 avril dernier se tenait à la Maison du Barreau une table ronde sur la problématique de l'article 700 du code de procédure civile (*l'article 700 du Code de procédure civile : le vrai coût du procès*) en présence de magistrats du Tribunal de grande instance de Paris et d'avocats. Il est toujours intéressant de faire échanger avocats et magistrats sur ce sujet, tant il existe à l'évidence, une grande incompréhension entre le justiciable et son avocat d'une part, et les magistrats d'autre part, dans leur approche respective de l'application de cette disposition incontournable du procès.

Pour mémoire, l'article 700 du code de procédure civile, introduit en 1976 dans le code, dispose que :

« Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat. »

Plus prosaïquement, l'article 700 du code de procédure civile permet donc à la partie engagée dans un procès, qu'elle soit en demande ou en défense, d'espérer couvrir tout ou partie de ses frais engagés pour faire valoir ses droits en justice. Il se situe ainsi au croisement de deux principes fondamentaux du système judiciaire français que sont le principe de gratuité de la justice et le principe de liberté des honoraires des avocats.

On peut avancer que, schématiquement, les justiciables et leur avocat reprochent aux juridictions de ne jamais accorder des sommes suffisantes en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et encore moins d'adapter les condamnations au particularisme de l'instance concernée, donnant ainsi l'impression d'appliquer un forfait au demeurant toujours insuffisant (or il n'existe pas en France de tarification des frais de justice comme dans d'autres pays européens).

De leur côté, les magistrats reprochent aux plaideurs de solliciter mécaniquement des montants a priori élevé, sans forcément les justifier. En outre, ils sont toujours vigilants à ce que l'article 700 du code de procédure civile ne devienne pas un moyen de pression utilisé par la partie économiquement forte contre la partie économiquement faible.

Mai 2016

C'est selon eux le risque majeur à encourager une inflation des sommes allouées en vertu de l'article 700 du code de procédure civile : les sommes demandées à ce titre par les parties économiquement fortes, conseillées par des cabinets aux honoraires objectivement élevés, pourraient faire craindre à la partie économiquement faible les conséquences de l'échec de son initiative judiciaire, au point de l'en dissuader complètement.

Comment alors trouver le juste équilibre ?

Contrairement à une idée communément reçue, la production des notes d'honoraires ne constitue pas la panacée – rappelons que la production des notes d'honoraires a été jugée conforme au respect du secret professionnel de l'avocat tant qu'elle ne s'accompagne pas d'un détail des diligences effectuées. Les magistrats présents lors de cette table ronde - qui rejoignent sur ce point nombre d'avocats - ont rappelé en effet que cela ne leur apparaissait pas nécessaire, préférant privilégier plutôt un faisceau d'indices composées de différents éléments tels que, le type de contentieux, la complexité de l'affaire, le plafond des demandes, la situation économique des parties, la durée du contentieux, voire de manière plus subjective, la qualité des conclusions échangées. Il serait tentant de leur répondre que ce système, a priori utilisé actuellement par un nombre significatif, voire majoritaire, de juridiction n'est pas considéré comme satisfaisant par les justiciables, qu'ils s'agissent du reste de personnes physique dans le cadre d'affaires de droit de la famille ou de droit social par exemple, ou de personnes morales dans le cadre d'affaires de droit économique ou commercial.

La solution permettant d'aboutir à un juste équilibre, respectueux de tous les intérêts mis en jeu par l'application de l'article de l'article 700 du code de procédure civile, n'a donc toujours pas émergée.

Cependant, ce type de table ronde doit nous inciter à une prise de conscience plus fine par chacun des protagonistes de leurs contraintes réciproques pour tenter d'aboutir à une situation plus satisfaisante pour nos clients.

Si on est en droit d'attendre des juridictions qu'elles fassent un effort réel d'appréciation concrète des demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile, en fonction du cas d'espèce qu'il leur est soumis, nous devons certainement les aider dans cette tâche en les éclairant un peu plus sur nos demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile, notamment en les plaidant brièvement et en prenant le temps, systématiquement, de souligner la singularité de chaque instance.

Finalement, et dans l'attente, la solution la plus pragmatique, et à vrai dire assez redoutable, est peut-être celle préconisée par le Président du Tribunal de commerce de Paris sortant, Monsieur Franck GENTIN, exprimée il y a quelques temps lors d'une table ronde similaire : il invitait les juges de son Tribunal à condamner la partie qui succombe sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile à payer à la partie adverse un montant strictement équivalent à celui que celle-ci réclamait dans l'hypothèse où elle aurait gagné le procès...

Julien Cheval